

date qui se trouve sur la troisième feuille ne s'applique pas à la première. La cour de cassation a jugé que le testament ne faisant qu'un tout, la date mise à la fin se rapporte naturellement à toutes les parties de l'acte. Dans l'espèce, il y avait sur les deux premières feuilles deux dates différentes; de là, en fait, quelque incertitude; il fut décidé que ces dates étaient en dehors du testament et n'appartenaient pas à son contexte; il fallait donc les écarter, et alors restait une date unique à la fin de l'acte (1).

On voit que ces difficultés sont de fait plutôt que de droit. Les débats qui roulent sur des faits ont souvent plus de retentissement que ceux qui ont pour objet des questions de droit. Par contre, ils ont peu d'intérêt au point de vue des principes. Voilà pourquoi nous laissons de côté l'affaire Majainville, qui compte parmi les causes célèbres. On peut la lire dans tous les auteurs (2). Les circonstances variant d'un procès à l'autre, l'interprète ne peut tirer aucun profit de ces décisions.

### III. La signature.

**221.** Le testament doit être signé; il n'y a pas d'acte sans signature; dans les actes solennels surtout, la signature est de rigueur pour certifier tout ce qui la précède. Ce qui suit la signature est en dehors de l'acte et ne fait plus foi comme testament. La cour de Grenoble a appliqué ce principe aux testaments qui se font par lettres. On prétendait qu'ils empruntaient les allures plus libres de la forme épistolaire, et l'on en concluait que les *post-scriptum* étaient valables, quoique non signés. C'était très-mal raisonner. Si la lettre vaut testament, la lettre devient un acte, et est par conséquent assujettie aux formes rigoureuses des actes solennels. Dans l'espèce, c'était précisément le *post-scriptum* que l'on soutenait être le testament, bien qu'il ne fût pas signé. La cour répond, ce qui

(1) Rejet, 3 décembre 1850 (Daloz, 1851, 1, 46)  
 (2) Voyez les sources dans Daloz, n° 2668.

est évident, qu'il n'y a pas de testament sans signature et que la signature attestant que ce que le testateur a écrit est l'expression de sa dernière volonté, doit être mise au bas du testament; or, aucune loi n'affranchit de cette formalité essentielle les testaments faits par lettres missives dans les *post-scriptum* de ces lettres; la règle générale doit donc recevoir son application (1).

**222.** Qu'est-ce que la signature? Il y a des controverses sans fin sur cette question qui paraît d'une simplicité extrême. Si l'on consultait le bon sens, il répondrait sans hésiter que par signature on entend le nom de celui qui doit signer; et quel est ce nom? C'est l'acte de naissance qui le fait connaître. Les lois sont en harmonie avec le bon sens. L'acte de naissance indique aussi les prénoms qui sont donnés à l'enfant (art. 57); les prénoms font partie de la signature usuelle, et ils sont nécessaires dans les actes, afin que l'on puisse distinguer les divers membres d'une même famille qui tous portent le même nom. Le code civil ne définit pas la signature, mais il y a des actes législatifs antérieurs qui concordent tous avec l'usage. Comme les gentilshommes, par vanité, avaient l'habitude de signer du nom de leurs seigneuries, l'ordonnance de 1629 (art. 211) leur enjoignit de signer du nom de leurs familles en tous actes et contrats qu'ils feraient, à peine de nullité. Donc c'est le nom de famille qui constitue la signature aux yeux de la loi. La révolution avait des raisons politiques pour renouveler la défense qui était restée un vain mot sous l'ancien régime, sauf dans le ressort des parlements qui avaient enregistré l'ordonnance du chancelier Marillac; une loi du 23 juin 1790 ordonne qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille. La loi du 16 fructidor an II renouvela les défenses, et la loi du 11 germinal an XI interdit à toute personne de changer de nom sans l'autorisation du gouvernement. Il n'y a donc qu'un nom légal qui distingue les citoyens, celui qui appartient à leur famille et qui est énoncé à l'acte de naissance. On objecte que le

(1) Grenoble, 22 février 1865 (Daloz, 1866, 2, 22).

code ne définit pas la signature et n'annule pas les testaments dans le cas où elle ne serait pas conforme aux énonciations de l'acte de naissance. Nous répondons avec Toullier que la loi prescrit, sous peine de nullité, que le testateur signe son testament et qu'il n'y a qu'une signature légale, celle du nom de famille et des prénoms, tels qu'ils se trouvent indiqués dans l'acte de naissance (1). Troplong qualifie cette opinion de frivole, et la rigueur qu'elle consacre d'inepte. Voyons à quoi conduit l'opinion contraire.

Si la signature n'est pas le nom légal du testateur, qu'est-ce donc? C'est, dit Marcadé, le mode de signer, quel qu'il soit, que la personne avait l'habitude d'employer. Troplong répond d'une manière plus vague encore que c'est le nom qui faisait connaître une personne de son vivant. De sorte qu'un surnom ou un sobriquet va devenir un nom légal; que dis-je? il dépendra de chaque personne, malgré le texte formel des lois que nous venons de citer, de prendre un nom de fantaisie, et ce nom l'emportera sur le nom légal dans les actes les plus importants de la vie. Reste à savoir comment on constatera ces noms extralégaux. Sur ce point déjà les auteurs sont en désaccord. Ceux qui tiennent à quelque exactitude exigent que le testateur signe comme il avait l'habitude de signer ses actes civils. Cela suppose qu'il a signé des actes; et s'il n'en a signé aucun? Dalloz a raison de s'effrayer de cet arbitraire sans bornes (2).

**223.** Ce qui a donné cours à l'opinion que nous combattons, c'est la signature que les évêques mettent aux actes de leur ministère ecclésiastique. Il a été jugé qu'un testament ainsi signé : « † J. J., évêque de Bayonne, » était valable, parce que telle est la signature que les évêques emploient habituellement aux actes qu'ils souscrivent (3). Nous comprenons la décision sous l'empire

(1) Toullier, t. III, 1, p. 208, n° 373. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 347, n° 40 de l'article 970; Demolombe, t. XXI, p. 101, n° 103.

(2) Marcadé, t. IV, p. 10, n° IV de l'article 970. Troplong, t. II, p. 24, n° 1495. Comparez Dalloz, nos 2723 et suiv.

(3) Rejet, 23 mars 1824 (Dalloz, n° 2724).

d'une charte qui déclare que la religion catholique est la religion de l'État; quand un évêque, ministre du culte, signe les actes officiels d'une croix, de ses initiales et du nom de son siège, il est difficile de ne pas admettre la validité de cette signature au bas d'un testament. Nous ne comprendrions pas cette décision sous notre régime, où il n'y a plus d'évêques aux yeux de la loi. Libre à eux de signer comme ils veulent les actes de leur ministère religieux; mais quand ils signent un acte civil, ils ne sont plus évêques, et il ne leur est pas permis d'y prendre un autre nom que celui que leur donnent les actes inscrits sur les registres de l'état civil.

Si les évêques peuvent signer d'une croix en y ajoutant les initiales de leurs prénoms et le nom de leur siège, il faut permettre aussi aux particuliers de signer de cette manière. Et pourquoi ne s'y prendraient-ils pas d'une manière plus simple encore? Des personnes signent leurs lettres des initiales de leurs nom et prénoms; pourquoi ne signeraient-elles pas de la même manière leur testament? Il y a des auteurs qui vont jusque-là; d'autres reculent, tout en avouant que c'est une déduction logique du principe qu'ils admettent. Si le principe est juste, pourquoi en répudier les conséquences? Et si l'on s'effraye des conséquences, ne serait-ce pas une preuve que le principe même est faux (1)?

**224.** Quand on s'écarte de la rigueur de la loi, les inconséquences et les contradictions sont inévitables. Bien des personnes ont l'usage d'ajouter à leur nom quelques traits de plume que l'on appelle parafe; cela distingue et caractérise leur signature. Faut-il que le testateur ajoute le parafe habituel à son nom? Si l'on s'en tenait au principe que la signature habituelle est la signature que la loi exige, il faudrait répondre affirmativement et annuler par conséquent une signature régulière comprenant les nom et prénoms, lorsque le testateur n'y a pas mis son parafe. Cela ne serait pas aussi futile et aussi inepte qu'on

(1) Comparez Duranton, t. IX, p. 47, n° 40, et Demolombe, t. XXI, p. 105, n° 109 et les auteurs qu'ils citent. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Nancy, 1<sup>er</sup> mars 1831 (Dalloz, n° 3010).

le dit. Voilà un homme qui n'oublie jamais son parafe, et il l'omet dans l'acte le plus grave de sa vie; ne serait-ce pas parce qu'il ne veut point tester? L'objection est certainement sérieuse. Toutefois l'on s'accorde à enseigner et à juger que l'absence du parafe ne vicie pas la signature (1). Que deviennent les principes au milieu de cet arbitraire?

**225.** Comment les femmes mariées doivent-elles signer? En se mariant elles ne perdent pas le nom de leur famille; régulièrement donc c'est celui-là qu'elles devraient signer en testant. Toutefois il a été jugé, et cette fois-ci la décision est au moins logique, que la signature d'une femme portant son prénom et le nom de son mari était suffisante, la testatrice étant dans l'usage de signer ainsi (2). N'admettant pas le principe, nous n'admettons pas la conséquence. Il y a une raison spéciale pour la femme mariée qui teste de conserver son nom de famille. Pourquoi la loi lui permet-elle de tester sans l'autorisation de son mari? C'est parce que le testament n'a d'effet qu'à sa mort, lorsqu'il n'y a plus de puissance maritale. S'il n'y a plus de puissance maritale, il n'y a plus de femme mariée; ce n'est donc pas comme femme mariée qu'elle teste, donc le testament doit porter son nom de famille.

**226.** La signature peut être irrégulière : il y a erreur dans les prénoms, ou le nom est mal orthographié, ou la signature est illisible, en ce sens que l'on n'y distingue pas les lettres qui forment le nom. Sera-ce, dans tous les cas, une cause de nullité? Si l'on admet le principe que nous avons cru devoir combattre, il n'y a plus de question de droit. La cour de Paris a déclaré valable une signature qui n'avait rien de commun avec le nom du testateur; celui-ci s'appelait *Michallet*, et il avait signé *Saint-Ange*; le testament fut validé, parce que le défunt était connu depuis longtemps sous le nom de *Saint-Ange*, qu'il signait ordinairement (3). Par la même raison, la cour de Riom

(1) Demolombe, t. XXI, p. 107, n° 113. Aix, 27 janvier 1846 (Daloz, 1846, 2, 130); Bruxelles, 15 juin 1863 (*Pasieris*, 1863, 2, 333). Comparez Daloz, n° 2728.

(2) Rennes, 11 février 1830 (Daloz, n° 2603, 2°).

(3) Paris, 7 avril 1848 (Daloz, 1848, 2, 90).

a déclaré valable la signature d'une testatrice dont le prénom était *Anne* et qui avait signé *Marie*, la défunte étant dans l'usage de signer ainsi (1). Quant aux noms mal orthographiés ou illisibles, la question est de pur fait. L'ignorance est encore telle, même dans les classes aisées et riches, que peu de personnes sont en état d'écrire quelques lignes sans faute. Si les fautes dans le corps de l'acte ne nuisent pas, pourquoi nuiraient-elles dans la signature? Il suffit qu'il soit certain que le nom est celui du testateur. Dans les écrits des hommes lettrés, mais très-affairés, il y a un autre défaut, c'est que leur signature consiste dans des traits sans forme et sans signification. Les annulera-t-on? Non, certes; s'il est constant que telle est la signature du défunt, elle sera valable (2).

**227.** Où la signature doit-elle être mise? Tout le monde est d'accord que la place de la signature est indiquée par la nature des choses; elle est la marque de l'accomplissement de la volonté du testateur, c'est l'approbation dernière qu'il donne à l'acte; il est donc nécessaire que toutes les dispositions du testament soient terminées par la signature (3). Le principe est certain, mais l'application n'est point sans difficulté.

Une testatrice dit à la fin de son testament : « Telles sont mes intentions et dernières volontés. Fait et écrit en entier, après mûres réflexions, par moi Pauline d'Espinose, veuve Guyot, qui ai signé après lecture et méditation. Fait au Croisy, le 20 janvier 1806, et (au-dessous), deux mots rayés nuls. » Est-ce là une signature? Pour qu'il y ait signature, il faut que le nom se détache du corps de l'acte; s'il se trouve au milieu d'une phrase, on ne peut pas dire que le testament soit signé. Toutefois, dans l'espèce, le testament a été validé, parce que les mots qui suivaient le nom de la testatrice se trouvaient inutiles; l'acte était daté au commencement et tout le reste était surabondant. La décision est équitable, mais est-elle juridique? Le

(1) Riom, 4 décembre 1809 (Daloz, n° 2721).

(2) Voyez les témoignages dans Demolombe, t. XXI, p. 105, n° 110 et p. 107, n° 111.

(3) Toullier, t. III, 1, p. 209, n° 375.

nom qui fait corps avec une phrase n'est pas une signature, et la mention que la testatrice a signé ne remplace pas la signature réelle (1).

La cour de Liège l'a jugé ainsi dans une espèce analogue; le testament se terminait comme suit : « Fait et signé par moi, Michel-François FaHa, de la commune de Loncin, canton de Hollogne, ce 20 décembre 1809. » On ne peut pas, dit la cour, considérer comme signature les nom et prénoms du testateur, parce qu'ils se trouvent au milieu d'une phrase qu'ils rendent complète et qui sans eux n'aurait plus aucune signification; ce n'est pas une signature, c'est le complément d'une proposition. La phrase où se trouvent les noms du testateur ne contient qu'une déclaration énonciative de l'intention où était le défunt de signer, ce qui ne peut suppléer à une signature effective. De sorte que, dépourvu de signature, le testament restait à l'état de projet (2). La décision est juridique, mais nous doutons que telle fût la volonté du testateur. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'intention n'était pas légalement manifestée.

Les auteurs se partagent : les uns critiquent la décision de la cour de Liège, les autres l'approuvent. Merlin distingue, pour concilier les deux arrêts. Si les expressions qui suivent la signature placée au milieu d'une phrase ne sont pas essentielles à la validité du testament, ni dispositives, la signature est valable; elle est nulle, au contraire, si c'est la date qui suit la signature, car la date doit la précéder, ou si ce sont des dispositions. M. Demolombe approuve la distinction, il en ajoute de nouvelles, et il finit par dire que c'est une question de fait. Non, la signature n'est pas une question de fait. Considérerait-on comme signature les nom et prénoms du testateur placés en tête de l'acte? Non, certes. Il en serait de même de la signature qui se trouverait au milieu de l'acte. Donc il faut que la signature se détache de l'acte,

(1) Rejet, 20 avril 1813 (Daloz, n° 2729). Comparez Bruxelles, 15 juin 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 333).

(2) Liège, 22 février 1812 (Daloz, n° 2730).

en ce sens du moins qu'elle ne soit pas le complément d'une phrase (1).

228. Si le testament contient plusieurs dispositions distinctes, chacune doit-elle être signée? En principe, le testament forme un seul tout, alors même que le testateur fait différents legs au profit de divers légataires. Donc une seule signature suffit. Il en serait autrement si, après avoir écrit, daté et signé son testament, le testateur ajoutait de nouvelles dispositions; ce serait alors un nouveau testament, et la signature aussi bien que la date seraient de rigueur. On doit appliquer par analogie à la signature ce que nous avons dit de la date, les deux éléments se confondant d'habitude, en ce sens que le testateur signe en même temps qu'il date (n° 212).

La même question se présente lorsque le testateur a écrit ses dispositions sur plusieurs feuilles; cela n'empêche pas l'unité du testament, il suffit donc que la signature se trouve sur la dernière feuille. Il en serait autrement si les diverses feuilles contenaient des testaments différents; cette hypothèse rentrerait dans celle que nous venons de rappeler (2).

Les *post-scriptum* et les dispositions marginales doivent-elles être signées? Non, si elles se confondent avec l'acte; oui, si elles sont indépendantes de l'acte. C'est la distinction que l'on fait pour la date. Nous avons fait quelques réserves; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 213-216).

#### N° 2. LA FORCE PROBANTE DU TESTAMENT OLOGRAPHE.

229. Toutes les questions qui concernent la preuve sont d'une difficulté extrême. Le code a traité cette matière au titre des *Obligations*; peut-on appliquer aux testaments les principes qu'il y pose? Il y en a que l'on ap-

(1) Coin-Delisle, p. 348, n° 42 de l'article 970. Troplong, t. II, p. 24, n° 1494. Comparez, en sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 499, et note 23; Demolombe, t. XXI, p. 109, n° 114, et les autorités qu'ils citent.

(2) Rejet, 29 juin 1832 et 21 juin 1842 (Daloz, n° 2733, 2° et 2649). Bruxelles, 20 mai 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 182, et Daloz, n° 2735).